



CITTA' DI TORINO



**PACTE D'AMITIÉ, DE COLLABORATION ET D'ÉCHANGE
ENTRE LA VILLE DE TORINO
ET LA VILLE DE KHOURIBGA**

La Ville de Torino de la République Italienne et la Ville de Khouribga du Royaume du Maroc, ci-après dénommées les Parties;

Considérant les liens historiques entre les Parties et leurs Communautés dans les territoires respectifs;

Convaincus de l'importance de la collaboration pour le développement des Villes et la réalisation de la collaboration territoriale;

Considérant que le renforcement du dialogue est une étape fondamentale vers le développement et la promotion des relations économiques, académiques et culturelles entre les Parties;

Ayant pris acte de l'expérience positive de la collaboration acquise grâce aux projets Mentor1 et Mentor2 visant à pérenniser et rendre durable le modèle de mobilité circulaire des jeunes entre le Maroc, la Tunisie et l'Italie pour des raisons d'études et de travail;

Compte tenu des intentions des Parties de promouvoir les échanges interculturels et la cohésion sociale entre leurs citoyens;

Les Parties, dans le cadre de leurs compétences, conviennent ce qui suit:

Article 1

(Objectifs et buts)

Le présent Pacte d'Amitié, de Collaboration et d'Échange entend renforcer les relations institutionnelles engagées, encourager l'échange d'expériences, d'idées et de compétences, la sensibilisation, la diffusion des connaissances et la mise en œuvre d'initiatives visant à promouvoir l'amitié entre les Parties et à continuer de collaborer sur les domaines suivants: développement municipal, culturel, économique, universitaire et social.

Article 2

(Clause de respect des dispositions normatives)

Ce Pacte d'Amitié, de Collaboration et d'Échange sera mis en œuvre dans le strict respect des législations italienne et marocaine, ainsi que du droit international applicable et pour la Partie italienne, des obligations découlant de l'adhésion de l'Italie à l'Union Européenne.

Article 3

(Activités de collaboration)

Afin d'atteindre les objectifs visés à l'Article n.1, les Parties réaliseront les activités suivantes, d'importance purement internationale:

a) Collaboration dans le domaine du développement municipal

Les Parties visent à favoriser des actions de collaboration territoriale dans les domaines de la planification, de la requalification et du développement urbain, en

mettant l'accent sur la mobilité urbaine, les politiques de durabilité environnementale et l'Urban Food Policy.

b) Collaboration culturelle

Les Parties conviennent de promouvoir et de mettre en œuvre des activités et des événements culturels et récréatifs favorisant l'échange et la collaboration entre les institutions culturelles de leurs territoires respectifs.

c) Collaboration économique

Les Parties entendent soutenir et encourager, avec le soutien des organismes économiques compétents, des activités touristiques, commerciales, agroalimentaires et artisanales visant à développer de manière équilibrée les économies locales.

d) Collaboration scolaire et académique

Les Parties entendent soutenir et encourager la formation et l'encadrement des jeunes talents dans le cadre du parcours scolaire et professionnel, en collaboration avec les universités et instituts de formation respectifs. Les Parties entendent également développer des politiques de promotion de l'emploi et de l'entrepreneuriat des jeunes en coopération avec leurs acteurs institutionnels régionaux et ministériels respectifs.

e) Collaboration dans le domaine social

Les Parties entendent mettre en œuvre des politiques visant à favoriser le multiculturalisme, l'inclusion, l'intégration, la perspective de genre et l'égalité des chances.

Article 4

(Clause de neutralité financière)

Toutes les activités prévues ou dérivées de la mise en œuvre du présent Pacte d'Amitié, de Collaboration et d'Échange seront couvertes dans le budget des Parties, sans que cela n'entraîne de charges financières pour leurs États.

Article 5

(Note d'information)

Les Parties seront responsables, chacun pour sa compétence, de suivre la mise en œuvre du présent Pacte d'Amitié, de Collaboration et d'Échange.

Les Parties informeront également les Ambassades compétentes pour le territoire de leurs Pays de l'évolution des initiatives prévues par le présent Pacte d'Amitié, de Collaboration et d'Échange.

Article 6

(Modifications et intégrations)

Toute modification ou intégration au présent Pacte d'Amitié, de Collaboration et d'Échange peut être définie par écrit avec le consentement des Parties et, pour la Partie italienne, dans le respect des procédures comparables à celles prévues pour l'autorisation du présent Pacte d'Amitié, de Collaboration et d'Échange.

Article 7

(Divergences d'interprétation)

Toute divergence dans l'interprétation ou dans la mise en œuvre du présent Pacte d'Amitié, de Collaboration et d'Échange sera réglée à l'amiable, par le biais de consultations directes entre les Parties.

Article 8

(Efficacité et durée)

Le présent Pacte d'Amitié, de Collaboration et d'Échange entre en vigueur dès sa signature et il aura une durée de 5 (cinq) ans. Il peut être expressément

renouvelé par les Parties par communication écrite et conformément aux procédures prévues par leurs respectives législations nationales.

Chaque Partie peut mettre fin au présent Pacte d'Amitié, de Collaboration et d'Échange à tout moment en adressant un avis écrit à l'autre Partie.

Rédigé à *Torino* le *30.09.2024* en 2 (deux)
exemplaires originaux, chacun dans la langue italienne et française, et chacun pouvant valoir comme acte authentique.

Pour la Ville de Torino

Le Maire



Pour la Ville de Khouribga

Le Maire

